

DECRET N° 84-463 du 7 Décembre 1984

portant ratification de l'Accord de Prêt N° 355 P signé le 24 Août 1984 à Vienne (Autriche) entre la République Populaire du Bénin et le Fonds de l'OPEP pour le Développement dans le cadre du financement du projet de construction du Barrage Hydroélectrique de Nangbéto.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-425 du 21 Novembre 1984 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord de Prêt N° 355 P signé le 24 août 1984 à Vienne (Autriche) entre la République Populaire du Bénin et le Fonds de l'OPEP pour le Développement dans le cadre du financement du Projet de Construction du Barrage Hydroélectrique de Nangbéto .;
- VU la décision N° 84-82/ANR/CP/P du 4 Décembre 1984 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt N° 355 P signé le 24 Août 1984 à Vienne (Autriche) entre la République Populaire du Bénin et le Fonds de l'OPEP pour le Développement dans le cadre du financement du Projet de Construction Hydroélectrique de Nangbéto ;

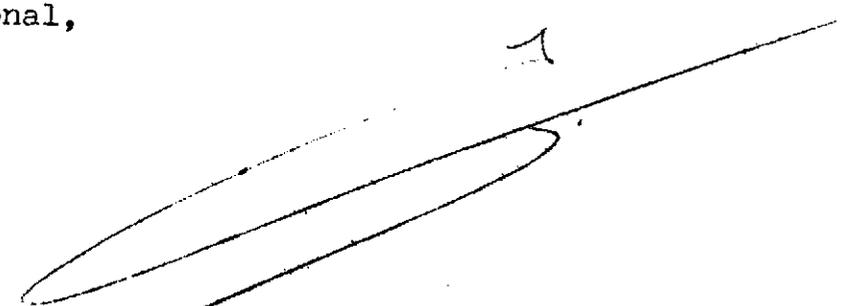
D E C R E T E :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord de Prêt N° 355 P signé le 24 Août 1984 à Vienne (Autriche) entre la République Populaire du Bénin et le Fonds de l'OPEP pour le Développement dans le cadre du financement du Projet de Construction du Barrage Hydroélectrique de Nangbéto et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 7 Décembre 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,


Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



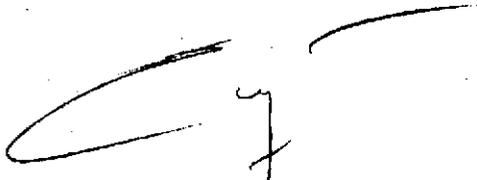
Hospice ANTONIO

Pour le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération, absent,
le Ministre des Enseignements Moyens
et Supérieur chargé de l'intérim,



Michel ALLADAYE

Pour Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
du Plan et de la Statistique absence
le Ministre du Travail et des Affaires
Sociales chargé de l'intérim,



André ATCHADE

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGCEN 4 SPD 2
MFE-MAEC-MPS 12 AUTRES MINISTERES 12 DPE-DLC-INSAE-BCP 8 IGE ET SES
SECTIONS 4 DCCT-Gde Chanc.-ONEPI 3 CAA 4 DM/MFE 2 KFW 2 BN-DAN 4
PREFETS 6 JORPB 1.-

Prêt N° 355 P

FONDS DE L'O.P.E.P. POUR LE DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL

PROJET HYDROELECTRIQUE DE NANGBETO

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET

LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL

DATE : 24 AOUT 1984

Accord, en date du 24 Août 1984
Entre
La République Populaire du Bénin
(ci-après appelée l'Emprunteur)

Et

Le Fonds de l'OPEP pour le Développement
International (ci-après appelé le Fonds)

Attendu que les Pays Membres de l'OPEP, conscients de la nécessaire solidarité entre les pays en développement et de l'importance de la coopération financière entre eux et tous les pays en développement ont institué le Fonds pour fournir une aide financière à ces derniers s'ajoutant aux aides bilatérales ou multilatérales consenties par les pays Membres de l'OPEP aux autres pays en développement ;

Attendu que l'Emprunteur a requis l'intervention du Fonds pour financer le Projet décrit en annexes 1 de cet Accord pour un montant de 4 Millions de dollars US ;

Attendu que l'Emprunteur et la République Togolaise ont entre autres, de mandé à la BADEA de participer au financement du Projet par des prêts à hauteur de 10 Millions de dollars US, dont la signature des accords de prêt est intervenue ;

Attendu que le Conseil d'Administration du Fonds a donné accord pour un prêt à l'Emprunteur de 4 Millions de dollars US, aux termes et conditions stipulés ci-après, et a ensuite donné accord pour confier à la BADEA la gestion du Prêt du présent Accord ;

Les parties ont décidé de ce qui suit :

ARTICLE 1
DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils seront utilisés dans l'Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants auront les significations suivantes :

a) "Fonds" signifie le Fonds de l'OPEP pour le Développement International institué par : les Etats Membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) en vertu de la convention signée à Paris le 28 Juin 1976.

b) "La Direction du Fonds" signifie le Directeur Général du Fonds ou son représentant autorisé.

c) "l'Agent de Prêt" signifie la BADEA ou tout autre agence semblable que l'Emprunteur et le Fonds décideront.

d) "Prêt" signifie le prêt accordé en vertu du présent Accord.

e) "Dollars et le symbole "\$" signifie la monnaie des Etats-Unis d'Amérique.

f) "Projet" signifie le projet ou le programme pour lequel est accordé le prêt tel que décrit en Annexe 1 de l'Accord, et dont la description peut être périodiquement modifiée par accord entre l'Emprunteur et la Direction du Fonds.

g) "Biens" signifie équipements, fournitures et services/nécessaires au Projet. Toute référence au coût du Projet sera réputée intégrer aussi le coût de l'importation sur le sol de l'Emprunteur.

ARTICLE 2

LE PRET

201 - Un prêt d'un montant de 4 millions \$ est accordé par le Fonds aux termes et conditions définis par l'Accord.

202 - Le prêt ne portera pas d'intérêt.

203 - L'Emprunteur paiera périodiquement sur un compte du Fonds désigné à cet effet, une commission de service au taux annuel de 1% sur le montant du principal tiré, afin de faire face aux dépenses de gestion de prêt. Ces commissions sont dues et payables en dollars par semestre les 15 Avril et 15 Octobre de chaque année.

.../...

204 - Après la mise en vigueur de l'Accord, selon la section 701, et à moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, les fonds du Prêt peuvent être tirés périodiquement pour régler des dépenses postérieures au 23 Mai 1984 relatives au coût raisonnable des biens nécessaires au Projet, financés par le Prêt, tel que convenu entre l'Emprunteur et la Direction du Fonds.

205 - A moins que le Fonds n'en décide autrement, les retraits de l'Emprunt seront faits dans les devises de paiement des dépenses se référant à la section 204. Si le paiement intervient en une devise autre que le \$, le paiement est fait sur la base du coût du dollar supporté par le Fonds pour cette opération. La Direction du Fonds agira en tant qu'agent de l'Emprunteur, pour l'achat de ces devises. Les retraits concernant les dépenses dans les devises de l'Emprunteur, le cas échéant, seront faits en \$ au cours de change officiel à la date du retrait, et en l'absence de ce cours, à un cours raisonnable que le Fonds décidera périodiquement.

206 - Les demandes de retrait seront soumises à l'agent du Prêt avec copie au Fonds, par les représentants de l'Emprunteur désignés en la section 802 ou conformément à cette section. Chaque demande soumise à l'Agent du Prêt sera accompagnée des documents et de preuves suffisantes en forme et en contenu, donnant satisfaction à l'Agent du Prêt quant au droit de l'Emprunteur à retirer des fonds du Prêt, les montants demandés et quant à l'utilisation exclusive pour le Projet des montants demandés.

207 - A la demande de l'Emprunteur, et si les termes et conditions sont respectées par l'Emprunteur, le Fonds et l'Agent de Prêt, le Fonds peut donner sa garantie ou autoriser l'Agent à le faire pour son compte, à ces banques commerciales pour des lettres de crédit nécessaires à l'emprunteur en faveur de fournisseurs du Projet, ou de prendre des engagements spéciaux avec des tiers, de payer des sommes relatives à des dépenses financées par le Prêt. En cas d'engagement qualifié, l'obligation du Fonds de payer cessera immédiatement lors de toute suspension ou annulation. En cas d'engagement spécial l'obligation du Fonds ne sera affectée par aucune suspension ou annulation. En cas d'engagement spécial, l'Emprunteur paiera une commission annuelle de $\frac{1}{2}$ % payable en \$ périodiquement sur le montant garanti.

208 - L'Emprunteur paiera le principal en \$ ou en toute autre devise convertible acceptée par le Fonds et pour un montant équivalent à un montant dû en \$ en fonction du taux de change de marché sur la place et à la date du remboursement.

Les remboursements seront faits en 24 échéances semestrielles, débutant le 15 Octobre 1989, après une période de grâce, et selon le plan d'amortissement annexé à l'accord. Chaque échéance sera de 166 000 \$, sauf la dernière et qui sera de 182 000 \$. Tous ces remboursements seront virés à leur date sur un compte du Fonds imposé par la Direction du Fonds.

209 - a) L'Emprunteur s'engage à s'assurer qu'aucune autre dette extérieure n'aura priorité sur le Prêt dans l'attribution, la réalisation ou la distribution d'opération de change faites sous le contrôle ou au bénéfice de l'Emprunteur. A cet effet, si un nantissement est créé sur des avoirs publics (tels que définis en section 209 c), en garantie d'une dette extérieure, qui pourrait donner priorité au créancier, le nantissement ipso facto, garantit également et proportionnellement le principal et les commissions du prêt.

L'Emprunteur, en créant ou en permettant la création de ce nantissement indiquera expressément cette disposition, sous réserve cependant que si pour une raison légale ou constitutionnelle, cette disposition est impossible concernant un nantissement sur des avoirs de ses entités administratives ou politiques, l'emprunteur garantira rapidement et gratuitement pour le Fonds le capital et les commissions de Prêt par un nantissement équivalent sur des publics acceptés par le Fonds.

b) Cet engagement ne s'applique pas (1) au nantissement créé sur la propriété, au moment de son achat, dans le seul but d'en garantir le paiement. (2) au nantissement provenant de transactions bancaires ordinaires garantissant une dette à court terme.

c) Utilisé dans cette section, le terme "avoirs publics" signifie avoirs de l'Emprunteur, de toutes entités politiques ou administratives, ou de toutes ses entités qu'il contrôle, possède ou gère pour son compte ou à son bénéfice et tous avoirs extérieurs de change, tenus par toutes institutions remplissant le rôle de banque centrale, de fonds de stabilisation des changes, ou de fonction semblable.

210 - Le droit de l'Emprunteur à effectuer des retraits s'achèvera le 31 Décembre 1988 ou à toute autre date ultérieure demandée par l'Emprunteur et acceptée par le Fonds.

ARTICLE 3

Déroulement du projet ; passation des Marchés.

301 - L'Emprunteur fera en sorte que la Communauté Electrique du Bénin (ci-après appelée la CEB) respecte toutes conditions envers le Fonds liées à l'exécution et la gestion du Projet telles qu'acceptées par l'Emprunteur. Il s'engage à ce que la CEB accepte, dans son accord de Prêt passé avec la BADEA pour le financement partiel du Projet, que toute référence à la BADEA soit réputée référence au Fonds pour la présente clause.

302 - L'Emprunteur retrocèdera à la CEB les fonds provenant du prêt par un accord de Prêt subsidiaire accepté par le Directeur du Fonds, et dont les conditions d'intérêt et d'échéances du capital sont acceptées par la Direction du Fonds.

303 - Les intérêts revenant à l'Emprunteur par cette retrocession à la CEB, qui excèdent le service de la dette du Fonds, seront transférés par l'Emprunteur à une institution de développement ou équivalente, approuvée par le Fonds à des termes et conditions convenues entre l'Emprunteur et le Fonds.

304 - L'Emprunteur consultera le Fonds avant de convenir avec la BADEA de modification concernant l'exécution ou la gestion du Projet conformément à la section 3.01. Aucune modification ne sera réputée intégrée à l'Accord sans l'approbation préalable du Fonds.

305 - Reconnaissant pleinement le rôle d'Agent de Prêt dans la supervision et le déroulement du Projet, y compris l'approbation des marchés, des appels d'offres, et des demandes de retraits, l'Emprunteur coopérera pleinement avec l'Agent d'exécution pour assurer que les objectifs du Prêt seront atteints et périodiquement :

a) échangera des vues avec l'Agent d'exécution sur l'avancement du Projet, sur les bénéfices qui en découlent, et sur les obli-

...../.....

gations de l'Emprunteur conformément à l'Accord, ainsi que sur tous sujets relatifs aux objectifs du Prêt ;

b) informer, rapidement l'Agent d'exécution de toutes circonstances touchant, ou menaçant de toucher au déroulement du Projet ou aux obligations de l'Emprunteur conformément à l'Accord.

ARTICLE 4

Exemptions

4.01 - Le présent Accord, et tout accord supplémentaire entre les parties seront exonérés et tous taxes, impôts et droits, dûs à l'Emprunteur, ou sur son territoire, en rapport avec l'exécution, la livraison ou l'enregistrement de l'Accord.

4.02 - Le principal et les commissions du Prêt seront payés sans retenue d'aucun frais, et sans restriction d'aucune sorte imposée par l'Emprunteur ou sur son territoire.

4.03 - Tous documents du Fonds, rapports, correspondance et supports semblables seront considérés comme confidentiels par l'Emprunteur, à moins que le Fonds n'en décide autrement.

4.04 - Le Fonds et ses avoirs ne seront sujets à aucune mesure d'expropriation, nationalisation, séquestration ou saisie sur le sol de l'Emprunteur.

ARTICLE 5

Remboursement anticipé, Suspension et Annulation

5.01 - Si l'un des éléments suivants survenait et pendant la période spécifiée ci-après, à tout moment de cette période la Direction du Fonds peut, sur notification à l'Emprunteur, déclarer dû le capital emprunté et immédiatement exigible avec les commissions de service, et dans ce cas le capital ainsi que toutes les charges

.../...

deviendront immédiatement exigibles ;

a) une défaillance intervient et dure 30 jours, concernant le paiement d'une échéance de capital ou de commission conformément à cet Accord ou à tout autre accord par lequel l'Emprunteur a reçu un prêt du Fonds.

b) une défaillance intervient dans les obligations de l'Emprunteur dans le cadre de l'accord ou de l'Accord de Projet, dure 60 jours après notification donnée par le Fonds ou son Agent d'exécution à l'Emprunteur.

502 - L'Emprunteur peut sur notification du fonds, annuler tout montant non encore tiré à la date de la notification. Le Fonds peut, sur notification à l'Emprunteur suspendre ou clore le droit de l'Emprunteur à effectuer des retraits du prêt si l'un des événements mentionnés en 501 (a) et (b) survient, ou si le droit d'effectuer des tirages, en vertu de prêts de la BADEA, dont référence est faite en préambule du présent accord, est suspendu ou annulé, ou si une situation extraordinaire survient qui rend improbable l'achèvement du projet ou la capacité de l'Emprunteur à remplir ses obligations en vertu du présent accord.

503 - Nonobstant le remboursement anticipé du Prêt selon la section 501 ou sa suspension ou annulation selon la section 502, toutes les dispositions de l'Accord restent valables à l'exception de celles prévues au présent Article.

504 - Aucune annulation ou suspension ne s'appliquera à des montants objets d'engagements spéciaux pris conformément à la section 207, à l'exception de ce qui est prévu auxdits engagements.

505 - Une annulation s'appliquera au prorata des échéances en capital restant dues après la date de ladite annulation.

..../...

ARTICLE 6

EXECUTION, CLOTURE DU FONDS, ARBITRAGE.

601 - Les droits et obligations des Parties du présent Accord seront valables et exécutoires conformément à leurs termes nonobstant toute loi locale contraire. Aucune partie ne sera autorisée, sous quelque prétexte que ce soit, de déposer une réclamation pour non-validité d'une disposition, ou pour caractère non exécutoire d'une disposition.

602 - La Direction du Fonds informera rapidement l'Emprunteur si une décision est prise relative à la dissolution du Fonds conformément à l'Accord instituant le Fonds. Dans ce cas, le présent Accord de Prêt reste en vigueur, et la Direction du Fonds informera l'Emprunteur de tout arrangement de substitution pour le remboursement du prêt tel que décidé par l'autorité appropriée du Fonds à cette occasion.

603 - Les parties au présent accord s'engagent à régler à l'amiable tout conflit ou divergence entre elles, provenant de l'Accord ou le concernant. Si le conflit ou la divergence ne peuvent être réglés à l'amiable, ils seront soumis à l'Arbitrage du Tribunal tel que défini ci-après :

a) la procédure d'arbitrage peut être engagée par l'Emprunteur contre le Fonds et réciproquement. Dans tous les cas, la procédure d'arbitrage sera engagée sur notification adressée par le plaignant à l'autre partie.

b) le tribunal d'arbitrage sera composé de trois arbitres désignés comme suit : l'un par le plaignant, l'autre par la partie défenderesse, le troisième (ci-après appelé le Tiers Arbitre) par les deux arbitres. Si dans un délai de 30 jours après notification de l'engagement de procédure, la partie défenderesse n'a pas désigné d'arbitre l'arbitre sera nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice sur requête de la partie engageant la procédure. Si les deux arbitres n'ont pas désigné le Tiers Arbitre dans un délai de 60 jours après la nomination du deuxième arbitre, le Tiers sera désigné par

le Président de la Cour Internationale de Justice ;

c) le tribunal d'Arbitrage se réunira à la date et au lieu fixé par le Tiers Arbitre. Puis, il déterminera les lieux où il siégera. Le Tribunal d'Arbitrage déterminera les questions de procédure et les questions relevant de sa compétence ;

d) toute décision du Tribunal d'Arbitrage sera acquise à la majorité. La décision du Tribunal qui peut être rendue même en l'absence d'une partie, sera définitive et exécutoire pour les deux parties engagées dans la procédure.

e) les notifications et procédures relevant de cette section, ou relatives à tous jugements rendus conformément à cette section, seront effectuées tel que précisé en section 8.01 ;

f) le le tribunal d'Arbitrage décidera du mode de répartition du coût de l'Arbitrage à supporter par l'une ou les deux parties.

ARTICLE 7

Date de mise en vigueur - Fin du présent Accord.

701 - L'Accord entre vigueur à la date à laquelle le Fonds notifie à l'Emprunteur qu'il accepte les preuves requises aux sections 702 et 703.

702 - L'Emprunteur fournira au Fonds des preuves satisfaisantes que l'exécution et la signature de l'accord et de l'accord de prêt subsidiaire de la section 3.02 pour le compte de l'Emprunteur, ont été dûment autorisées et ratifiées selon les exigences constitutionnelles de l'Emprunteur.

703 - En liaison avec la section 702 ; l'Emprunteur fournira également un certificat délivré par le Ministère de la Justice, le Président de la Cour ou le Ministère du Gouvernement à compétence judiciaire, mettant en évidence que :

a) l'Accord a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur et constitue une obligation valable et exécutoire pour l'Emprunteur ;

b) l'Accord de prêt subsidiaire mentionné en section 302 a été dûment exécuté et signé et qu'il constitue une obligation valable et

et exécutoire pour les parties.

704 - Si l'Accord n'est pas mis en vigueur au 30 Novembre 1984 l'Accord et les obligations des parties en présence cesseraient, à moins que le Fonds, considérant les raisons du retard, n'établisse une date ultérieure aux fins de cette section.

705 - Lorsque l'intégralité du montant en capital aura été remboursée et que toutes les commissions afférentes au Prêt auront été rayées, le présent Accord et toutes les obligations des parties cesseront dès lors.

ARTICLE 8

Notification ; Représentation, Modification.

801 - Toutes notifications ou requête nécessaires ou autorisées dans le cadre du présent Accord seront faites par écrit. Elles seront réputées avoir été dûment adressées lorsqu'elle auront été remises par porteur, courrier cable ou télex à la partie concernée, à son adresse telle que spécifiée par écrit à l'autre partie.

802 - Toute action nécessaire ou autorisée, tout document nécessaire ou autorisé dans le cadre du présent Accord pour le compte de l'Emprunteur seront menées ou produits par le Ministre des Finances de l'Emprunteur ou par toute autre officiel qu'il aura autorisé par écrit.

803 - Toute modification des dispositions de l'Accord peut être agréée pour le Fonds par le Président du Conseil du Fonds et pour le compte de l'emprunteur par les représentants désignés, par ou conformément à cette section, sous réserve que du point de vue de ces représentants la modification soit raisonnable, compte tenu des circonstances et n'accroîtra pas les obligations de l'Emprunteur de façon substantielle.

804 - Tout document remis dans le cadre de l'Accord sera en Anglais. Les documents en une autre langue, seront accompagnés d'une traduction anglaise certifiée, et la traduction certifiée fera foi entre les parties.

En foi de quoi les parties agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés ont permis la signature du présent Accord à Vienne en cinq exemplaires, en Anglais, chacun ayant valeur d'original et tous de valeur égale, à la date ci-dessus.

Pour l'Emprunteur : Son Excellence Guy BOUKARY MORY
Ambassadeur

Adresse : Ministère des Finances

Cotonou
Benin

Cable : Minifinances, Cotonou

Télex : 5009 Mifin CTNOU

Pour le Fonds de l'OPEP pour le Développement International
OSAMA Faquih
Président du Conseil

Adresse : The OPEP Fund For International Development
PO Box 995
A - 10011 VIENNE I
Autriche

Cable : OPEP Fund

Telex : 131734 Fund A

Annexes

- 1 : Description du Projet
- 2 : Plan d'amortissement.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PROJET HYDROELECTRIQUE DE NANGBETO

--♦--♦--♦--♦--♦--♦--♦--♦--♦--

DESCRIPTION DU PROJET

--♦--♦--♦--♦--♦--♦--

Le projet, qui représente un engagement pris par l'Emprunteur et la République Togolaise afin d'aider à répondre à la demande d'électricité croissante sur leur sol, se compose des principales parties suivantes :

A) - Aménagement Hydroélectrique à Nangbéto, à 35 km environ au Sud-Est d'Atakpamè, sur le Mono, situé sur le territoire Togolais comprenant :

1°/ - une digue de longueur totale de 5 km, avec une partie centrale en enrochement ou contreforts ;

2°/ - un évacuateur de crues d'un débit de $3\ 700\ M^3/S$ et une vidange de $350\ M^3/S$.

3°/ - Une centrale dans le lit du fleuve, à la base du barrage, avec deux turbines de 31,5 MW pour une chute variant de 17 à 31 mètres comprenant les auxiliaires et 2 transformateurs de 36 MVA.

4°/ - une ligne de transport de 161 KV d'environ 110 km reliant l'aménagement du réseau existant ;

5°/ - l'ingénierie et la direction du projet ;

6°/ - le recasement des populations et leur indemnisation

7°/ - des études de protection sanitaire et d'environnement et un programme de protection de l'environnement.

B) - Des études sur le secteur énergétique incluant une étude de faisabilité projet Adjarala, sur la rivière Mono, et la prospection de 2 sites supplémentaires sur le Mono et l'Ouémé, ainsi qu'une étude sur un système de dispatching pour l'Emprunteur et la République Togolaise.

C) - L'Assistance technique du personnel et des programmes de formation pour la CEB, la SBEE et la CEET.

FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PROJET HYDROELECTRIQUE DE NANGBETO

ANNEXE 2

PLAN D'AMORTISSEMENT



<u>DATE DE REMBOURSEMENT</u>	<u>MONTANTS (EXPRIMES EN US \$)</u>
15 Octobre 1989	166 000
15 Avril 1990	166 000
15 Octobre 1990	166 000
15 Avril 1991	166 000
15 Octobre 1991	166 000
15 Avril 1992	166 000
15 Octobre 1992	166 000
15 Avril 1993	166 000
15 Octobre 1993	166 000
15 Avril 1994	166 000
15 Octobre 1994	166 000
15 Avril 1995	166 000
15 Octobre 1995	166 000
15 Avril 1996	166 000
15 Octobre 1996	166 000
15 Avril 1997	166 000
15 Octobre 1997	166 000
15 Avril 1998	166 000
15 Octobre 1998	166 000
15 Avril 1999	166 000
15 Octobre 1999	166 000
15 Avril 2000	166 000
15 Octobre 2000	166 000
15 Avril 2001	166 000
	<hr/>
TOTAL :	4. 600 000